Fédération Genevoise d'Echecs

Rue des Savoises 15, 1205 Genève - www.fge-echecs.ch – communication@fge-echecs.ch

STATUTS DE LA FÉDÉRATION GENEVOISE D'ÉCHECS (FGE)

1. FORME JURIDIQUE, RAISON SOCIALE, SIÈGE ET DURÉE

Art. 1 – Dénomination et forme juridique

Sous la dénomination **Fédération Genevoise d'Échecs (FGE)** est constituée une **association** au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Art. 2 – Siège

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève.

Art. 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

2. BUTS

Art. 4 – Mission générale

La FGE a pour but de **coordonner, promouvoir et développer la pratique du jeu d'échecs** dans le canton de Genève.

Art. 5 – Activités

Pour atteindre ses buts, la FGE peut notamment :
a) organiser le calendrier des compétitions genevoises ;
b) élaborer des règles déontologiques applicables aux clubs membres ;
c) organiser des manifestations échiquéennes, dont les championnats genevois ;
d) encourager les activités pour la jeunesse
e) organiser des cours de sensibilisation aux échecs pour les écoliers
f) assurer la formation des jeunes à potentiel de la relève
g) patronner ou soutenir des initiatives locales ou régionales ;
e) collaborer avec d'autres organisations poursuivant des objectifs analogues.

Art. 6 – Principes

a) La FGE ne poursuit aucun but lucratif.
b) La FGE s'interdit toute forme de discrimination et demeure politiquement neutre.
c) Seuls les clubs domiciliés dans le canton de Genève peuvent bénéficier d'un soutien de la FGE.

3. MEMBRES

Art. 7 – Catégories de membres

L'association comprend :
a) **les membres ordinaires** : clubs d'échecs domiciliés dans le canton de Genève ;
b) **les membres extraordinaires** :
– personnes physiques actives dans le domaine des échecs ;
– associations ou fondations partenaires.
Les membres extraordinaires ne disposent **d'aucun droit de vote**.

Art. 8 – Admission

8.1 La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité exécutif au moins un mois avant l'Assemblée générale ordinaire.
8.2 L'Assemblée générale statue souverainement sur les admissions.
8.3 Les mêmes règles s'appliquent aux membres extraordinaires.

Art. 9 – Droits et obligations des clubs membres

Les membres ordinaires :
a) participent aux Assemblées générales par un délégué ;
b) disposent du droit de vote ;
c) reconnaissent la compétence de la FGE dans les domaines prévus par les statuts ;
d) s'engagent à respecter les règlements et décisions de la FGE ;

Art. 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre ordinaire ou extraordinaire se perd :
a) par démission écrite adressée au Comité exécutif avant l'Assemblée générale ;
b) par la cessation d'activité échiquéenne pendant deux ans ;
c) par défaut de paiement des cotisations durant deux ans ;
d) par exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour justes motifs.

Art. 11 – Exclusion

L'Assemblée générale peut exclure tout membre dont le comportement nuit gravement aux intérêts ou à l'image de la FGE. La décision est définitive.

Art. 12 – Réaffiliation

Un membre sortant ou exclu peut demander sa réaffiliation, soumise aux procédures d'admission ordinaires.

4. RESSOURCES ET RESPONSABILITÉ

Art. 13 – Ressources

Les ressources de la FGE proviennent notamment :
a) des cotisations annuelles des clubs membres ;
b) des dons, subventions et legs ;
c) des produits des manifestations et prestations ;
d) de tout autre revenu conforme aux buts de l'association.

Art. 14 – Responsabilité

Seuls les **biens de la FGE** répondent de ses engagements.
Les membres et les organes ne répondent pas personnellement, sauf faute grave.

---

5. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de la FGE sont :
1) l'Assemblée générale ;
2) le Comité exécutif ;
3) la Commission d'appel ;
4) les Vérificateurs aux comptes.

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 15 – Rôle

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FGE.

Art. 16 – Composition

Elle se compose des délégués des clubs membres.
Chaque club mandaté dispose **d'une voix**.
Les membres extraordinaires peuvent assister et s'exprimer, sans droit de vote.

Art. 17 – Mode de convocation, ordre du jour, lieu et modalités

17.1 L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit une fois par an dans les 6 mois après la clôture des comptes.

17.2 La convocation, adressée par écrit au moins un mois à l'avance, contient
a) la date, l'heure, la forme et le lieux de l'AGO ;
b) les objets portés à l'ordre du jour ;
c) les propositions du Comité exécutif et/ou des clubs membres accompagnées d'une motivation succincte.

17.3 Les comptes et le budget sont joints à la convocation pour les clubs membres de même que le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale.

17.4 Le comité exécutif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE) aussi souvent qu'il est nécessaire.17.5 Au besoin, l'organe de révision peut aussi convoquer une AGE. Elle peut également être convoquée par les liquidateurs et les représentants des obligataires aux conditions du CO.

17.6 Le comité exécutif détermine le lieu de l'assemblée générale. Il peut prévoir que l'assemblée générale se déroule par visioconférence sans lieu de réunion à condition que les interventions des participants soient retransmises directement par l'image et le son et que les participants puissent exercer leurs droits de vote sans équivoque.

Art. 18 – Représentation

Un club excusé peut être représenté par un autre club, sur mandat écrit.
Un club présent ne peut représenter qu'un seul club excusé.

Art. 19 – Compétences

L'Assemblée générale :
a) entend les rapports annuels ;
b) approuve les comptes et donne décharge ;
c) fixe les cotisations ;
d) statue sur les admissions, radiations, exclusions et sanctions ;
e) approuve le budget ;
f) élit :
– les membres du Comité exécutif,
– le président et le vice-président (possibilité de coprésidence)
– les vérificateurs aux comptes,
– les membres de la Commission d'appel ;
g) approuve les modifications statutaires ;
h) traite les propositions du Comité exécutif ou des clubs membres.

Art. 20 – Décisions et votes

20.1 L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres représentés
20.2 Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve de l'article 21
20.3 Les votes se font à main levée, sauf si un vote secret est demandé ou si la séance se déroule par visioconférence auxquels cas chacun des membres exprime sa décision par voie orale.

Art. 21 – Modification des statuts

Les modifications nécessitent une majorité des **deux tiers** des voix exprimées.

Art. 22 – Assemblée générale extraordinaire

22.1 Elle peut être convoquée par :
a) le Comité exécutif ;
b) la moitié des clubs membres ;
c) l'organe de révision (vérificateur des comptes).
22.2 Elle est convoquée dans un délai de deux mois.
22.3 Elle ne traite que les points inscrits à l'ordre du jour.

5.2 COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 23 – Composition

Le Comité exécutif comprend 3 à 7 **membres**, élus par l'Assemblée générale.

Art. 24 – Organisation interne

Le Comité exécutif répartit les fonctions entre ses membres.
Chaque membre assume les responsabilités liées à son domaine.

Art. 25 – Réunions

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.
Un membre peut exiger une réunion dans un délai d'un mois.

Art. 26 – Compétences

Le Comité exécutif :
a) gère les affaires courantes ;
b) administre les biens de l'association ;
c) adopte les règlements internes ;
d) prépare les Assemblées générales ;
e) met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.
f) est responsable de l'engagement et de la gestion des personnes mandatés par la FGE.

Art. 27 – Devoir, délibérations et décisions

27.1 Chaque membre a un devoir de loyauté et par conséquent agit dans l'intérêt exclusif de l'association.

27.2 Tout membre a l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts potentiel. En cas de conflit d'intérêt direct ou indirect le membre en question est obligé de se récuser lors de discussion et décision relatifs à l'attribution de mandats ou toute autre décision importante. Il ne prend part ni au débat, ni au vote.

27.3 Le Comité exécutif délibère valablement si la moitié de ses membres est présente.

27.4 Les décisions sont prises à la majorité simple.

27.5 En cas d'égalité, la voix du président ou du membre responsable du domaine concerné est prépondérante.

Art. 28 – Procès-verbal

Un procès-verbal est tenu pour chaque séance et approuvé lors de la suivante.

Art. 29 – Représentation

Chaque membre représente valablement la FGE dans les limites de son mandat et de son budget.

Art. 30 – Démissions et vacances

30.1 En cas de démission, le Comité exécutif peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

30.2 Si un membre du comité exécutif ne participe pas à 6 séances consécutive, sans motif valable, le Comité exécutif peut exceptionnellement désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

30.3 En cas de démission collective, le Comité exécutif convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les 15 jours.

5.3 COMMISSION D'APPEL

Art. 31 – Rôle

La Commission d'appel statue sur les recours contre les décisions du Comité exécutif ou des directeurs de tournoi, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 32 – Composition

Elle comprend :
– un président **juriste** ;
–3 à 5 membres, issus de clubs différents

Art. 33 – Élection

Les membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

5.4 VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Art. 34 – Composition

Deux vérificateurs et un suppléant, issus de clubs différents et non membres du Comité executif.

Art. 35 – Rôle

Ils vérifient les comptes annuels et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Art. 36 – Durée du mandat

Le mandat est renouvelable, mais limité à **deux années consécutives**.

6. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 37 – Décision de dissolution

Seule une Assemblée générale extraordinaire réunissant plus de la moitié des clubs membres peut prononcer la dissolution, à la majorité des deux tiers.

Art. 38 – Liquidation

L'Assemblée désigne les liquidateurs et fixe la procédure.

Art. 39 – Affectation du solde

Après paiement des dettes, le solde actif est attribué à une institution poursuivant un but analogue.
Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

7. DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 – Droit applicable

Pour toutes les questions non réglées par les statuts, les articles 60 à 79 du Code civil suisse s'appliquent.

Art. 41 – Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale lors de la fondation de la FGE en 1974.
Ils ont été modifiés par l'assemblée générale en 1987, 2016 et le 12 mai 2026.

Marcel Mettler
Coprésident

Jean-Luc Constant
Coprésident